### Municipalité de Mont-Blanc

### **AVIS PUBLIC**

# EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, QUE: --

Le règlement numéro 193-12-2025 amendant le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin d'ajuster certaines dispositions adopté à la séance du conseil municipal du 1er octobre 2025 est entré en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité par la MRC des Laurentides, soit le 20 octobre 2025 :

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de l'ensemble des règlements sur le site Internet municipal au www.mont-blanc.quebec.

DONNÉ à Mont-Blanc ce 24<sup>e</sup> jour d'octobre deux mille vingt-cinq.

Caroline Fouquette
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe par intérim



PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

## RÈGLEMENT NUMÉRO 193-12-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011 AFIN D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE

le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE

le conseil souhaite apporter quelques modifications au règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme afin notamment de modifier certains coûts de permis, d'ajouter l'exigence d'obtenir un plan d'aménagement paysager pour certaine demande de permis et de retirer la possibilité d'obtenir un permis de construction lorsque le terrain est adjacent à une rue privée.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1:

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 29 du règlement 193-2011 est modifié comme suit :

Le texte suivant :		Est remplacé par :
•	habitation unifamilial 75 \$ + 1 \$/1000 \$ de travaux	<ul> <li>habitation unifamilial</li> <li>400 \$ + 5\$/m²</li> <li>supplémentaire à 79 m²</li> <li>de la superficie</li> <li>d'implantation totale au sol</li> </ul>
	habitation à logements multiples 75 \$ + 1 \$/1000 \$ de travaux + 50 \$/logement	habitation à logements multiples 400 \$ + 5 \$/m² supplémentaire à 79 m² de la superficie d'implantation totale au sol + 50 \$ par logements
•	habitation sans augmentation du nombre de logements 35 \$ + 1 \$/1000 \$ de travaux	<ul> <li>habitation sans augmentation du nombre de logements 400 \$ + 5 \$/m² supplémentaire à 79 m² de la superficie d'implantation totale au sol</li> </ul>
9 <b>.</b> €(	habitation avec augmentation du nombre de logements 35 \$ + 50 \$ par logement créé	<ul> <li>habitation avec augmentation du nombre de logements 400 \$ + 5\$/m² supplémentaire à 79 m² de la superficie d'implantation totale au sol + 50 \$ par logement créé</li> </ul>

ARTICLE 2:

Le règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article



No de résolution

#### 53, de l'article suivant :

« 53.1 Plan d'aménagement paysager requis pour certains types de projets

Toute demande de permis de construction d'un bâtiment principal visant un usage multifamilial, commercial, institutionnel ou industriel doit comprendre un plan d'aménagement paysager conforme aux exigences du présent article.

Ce plan doit illustrer les aménagements extérieurs projetés et inclure, notamment :

- a) L'emplacement des bâtiments et structures projetés ;
- b) L'organisation des espaces libres (cours, zones de détente, sentiers, etc.)
- La localisation des plantations, accompagnée du bordereau de plantation précisant les essences, quantités, formats et caractéristiques des végétaux;
- d) La localisation des clôtures, murets, bordures et autres éléments structuraux;
- e) Le nombre de cases de stationnement (pour vélos et automobiles), les dimensions des allées de circulation et des cases, ainsi que l'aménagement des stationnements (traverses piétonnières, cheminements, îlots de verdure, etc.);
- f) La canopée projetée au-dessus de l'aire du stationnement créée par les arbres lorsqu'à maturité ;
- g) La localisation des accès, sentiers piétonniers, pistes cyclables et aires d'entreposage extérieur;
- Les emplacements et l'aménagement des dépôts à matières résiduelles;
- Les matériaux de revêtement utilisés pour les surfaces extérieures;
- j) La direction de l'écoulement de l'eau ;
- k) La localisation des aires de biorétention tels que les jardins de pluie, s'il y a lieu ;
- Les mesures de gestion des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont intégrées à l'aménagement;
- m) La localisation des arbres à abattre, à planter et à préserver. »;

#### ARTICLE 3:

Le premier alinéa de l'article 54 du règlement 193-2011 est modifié par le remplacement du texte suivant « 20 m² » par « 25 m² »;

#### ARTICLE 4:

Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 59 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, après les mots « à une rue publique » du texte suivant : «, une allée véhiculaire d'un projet intégré » et par l'ajout, après les mots « ou une rue privée » du texte suivant : « construite avant l'entrée en vigueur de cet amendement et » ;

ARTICLE 5:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean Simon Levert

Maire

Matthieu Renaud

Directeur général et greffier-trésorier